

Modalités de participation pour les consortiums sollicitant une aide de l'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires des consortiums sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets Challenge IA-Biodiv « Recherche en Intelligence Artificielle dans le champ de la Biodiversité ».
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :
<http://anr.fr/Challenge-IA-Biodiv>
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture

31/08/2021, 17h00 (heure de Paris)

Points de contact générique de l'AAP

IA-Biodiv@anr.fr

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

En clôture de la journée de débats « AI for Humanity » qui s'est tenue à Paris le 29 mars 2018, le Président de la République Française a prononcé un discours sur l'Intelligence Artificielle (IA). Dans la continuité, un programme national pour l'IA a été initié, comportant un important volet dédié à la recherche. Le rapport Villani a identifié quatre secteurs prioritaires comme défis majeurs pour l'intérêt général, dont l'environnement.

Le Plan National biodiversité du 4 juillet 2018 affiche comme objectif général « Reconquérir la biodiversité, une question de survie pour nos sociétés ». Une des actions du plan est de développer la recherche et la connaissance sur la biodiversité afin, entre autres, de définir des indicateurs intégrateurs, chiffrés et cartographiés de l'état de la biodiversité.

La connaissance de la biodiversité et de son évolution constitue un domaine d'application stimulant pour les recherches en IA et un enjeu majeur auquel l'IA peut contribuer à répondre en apportant des solutions dédiées.

Le challenge IA-Biodiv ambitionne ainsi de mobiliser la recherche française de pointe à la convergence de la Stratégie Nationale de Recherche en Intelligence Artificielle et du Plan national Biodiversité. Le challenge est lancé par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) et l'Agence Française de Développement (AFD), s'appuyant sur un don de Facebook Artificial Intelligence Research, pour un effort global de 4,8 M€.

Le challenge IA-Biodiv a pour objectif de soutenir les recherches en Intelligence Artificielle dans le champ d'un bien commun à préserver et reconquérir : la biodiversité.

Le challenge IA-Biodiv est destiné aux communautés scientifiques en IA et en biodiversité de France et de pays partenaires de l'AFD en Afrique. Les consortiums internationaux seront financés par Expertise France (mandaté par l'AFD) selon les modalités de participation pour les consortiums internationaux.

2. MODALITES DE SOUMISSION

Dans le cadre de cet appel, les propositions de projets seront soumises en une étape.

Une proposition de projet par consortium devra être déposée par le coordinateur du projet sur la plateforme de dépôt de l'ANR. Il est obligatoire de respecter le format et les modalités demandés dans l'appel. Une trame est mise à disposition sur la page web de l'appel :

<http://anr.fr/Challenge-IA-Biodiv>

Tout autre modèle de document sera rejeté sans être évalué.

La proposition de projet devra être rédigée préférentiellement en anglais. L'évaluation pouvant être réalisée par des personnalités scientifiques non francophones, l'ANR incite les coordinateurs et les coordinatrices à soumettre les propositions en langue anglaise ou à fournir sur demande la traduction en anglais du document initialement rédigé en français.

La date limite de dépôt des dossiers de propositions sur la plateforme de l'ANR est fixée au **31 août 2021 à 17h00 (heure de Paris)**.

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les propositions de projets doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

Les propositions de projet ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement. Une proposition de projet peut être déclarée inéligible à tout moment du processus.

Les critères d'éligibilité sont :

- **Thème de collaboration scientifique**
Une proposition doit s'inscrire dans le thème de collaboration scientifique tel que précisé dans l'appel à projets dont le lien est en page 1.
 - **Caractère complet**
La proposition doit être déposée en parallèle sur le site de soumission, au plus tard à la date de clôture de soumission des propositions. Aucun document ne sera admis après cette date. Une proposition complète doit comprendre :
 - le document scientifique
 - les annexes
 - **Caractère unique**
Le caractère semblable entre deux projets est établi lorsque ces projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation.¹
 - **Durée**
La proposition doit avoir une durée de 4 ans, en accord avec le calendrier du challenge.
 - **Composition du consortium**
La proposition soumise doit comprendre au moins un acteur public impliqué dans la recherche française (laboratoire d'organisme ou d'établissement de recherche et de diffusion de connaissances éligible au financement de l'ANR).²
- Les membres du comité d'évaluation du présent appel à projets ne peuvent être impliqués dans les propositions de projet soumises à l'appel de quelque manière que ce soit.
- **Engagement du partenaire**
Le responsable scientifique de chaque partenaire demandant un financement ANR doit attester de la participation de son établissement à la proposition de projet en cochant sur le site de soumission la case « engagement du partenaire ».

¹ Selon les cas, il peut être fait application de l'article 7.1 du Règlement financier pour atteinte à un ou plusieurs droit(s) de propriété intellectuelle ou atteinte à une règle de déontologie ou éthique prescrite par l'ANR.

² Comprennent les entités de droit public établies en France exerçant une activité de recherche et de diffusion des connaissances et les entités de droit privé exerçant une activité de recherche et/ou d'enseignement, ayant un établissement ou une succursale en France, à l'exclusion des sociétés commerciales.

- **Montant d'aide**

La proposition de projet pour les consortiums français doit être établie sur la base d'un montant d'aide maximum de 500 k€.

- **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

4. ÉVALUATION ET SÉLECTION

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel dont le lien est en page 1.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Les propositions sélectionnées seront financées par l'ANR après notification d'actes attributifs aux bénéficiaires des aides.

Seuls les coûts admissibles des partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR et remplissant ses critères et conditions d'éligibilité seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisées dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF> et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire <https://anr.fr/fileadmin/aap/2020/aap-fral-2020-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES.pdf> (voir https://anr.fr/fileadmin/aap/2020/aap-fral-2020-NOTICE-Formulaire_2019.pdf ou contacter julie.ochrymczuk@agencerecherche.fr). Le formulaire est à retourner à cette même adresse.

La signature d'un acte attributif d'aide nécessite parfois l'analyse d'informations complémentaires, en particulier pour les entreprises (notamment au titre des critères de compatibilité des aides et de l'exclusion des entreprises en difficulté du régime des aides à la recherche, au développement et à l'Innovation). En particulier, les « entreprises en difficulté » ne sont pas éligibles aux aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI). Seuls les partenaires entreprises qui sollicitent une aide de l'ANR sont soumis à l'analyse des entreprises en difficulté. L'ANR vérifiera :

- la capacité des Entreprises à être financées dans le cadre de la réglementation relative aux aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), notamment au regard de l'exclusion des entreprises en difficulté du financement³ ;
- la compatibilité de l'aide (notamment établissement de l'effet incitatif).

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis à l'ANR.

³ cf. fiche diffusée sur le site de l'ANR à l'adresse <http://www.agence-nationale-recherche.fr/fileadmin/documents/2017/ANR-RF-Fiche-EED.pdf>

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet

Selon le règlement financier de l'ANR, un accord de consortium est requis lorsqu'un partenaire Entreprise (au sens européen) est inclus dans le consortium, ce afin d'analyser l'absence d'aide indirecte. Dans ce cas, l'ANR préconise que les établissements partenaires du projet concluent, sous l'égide de l'établissement coordinateur du projet, un accord de consortium précisant *a minima* :

- La répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables,
- Les règles de partage des droits de propriété intellectuelle relatives aux connaissances antérieures, et aux résultats obtenus dans le cadre du projet, leur exploitation et leur diffusion,
- Le régime de publication/diffusion des résultats,
- La valorisation des résultats du projet et les règles d'exclusivité d'exploitation des résultats éventuelles.

Son entrée en vigueur doit correspondre au plus tard à la date de démarrage du projet scientifique. L'ANR préconise la transmission, par le partenaire coordinateur du projet, de l'accord de consortium en version finalisée avant signature et dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de signature de l'acte attributif.

6. OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DES DEPOSANTS

Aux obligations réglementaires communes à l'ANR et Expertise et communiquées dans le texte de l'appel à projet, s'ajoute les dispositions relatives au RGPD et à la communication des résultats pour les projets financés par l'ANR.

Données à caractère personnel

L'ANR dispose de traitements informatiques⁴ relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions⁵. Des données à caractère personnel⁶ sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD⁷. Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées⁸.

⁴ Système d'information métier (SIM), sites de dépôt et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses

⁵ Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR

⁶ Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière).

⁷ Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679

⁸ 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne.

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux experts, membres de comités d'évaluation, - pour les projets qui les concernent -, et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR⁹, pôles de compétitivité, services de l'ANR et administrations.

Certains de ces destinataires sont situés hors Union Européenne. Le transfert de données à caractère personnel à ces destinataires est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un motif d'intérêt public. Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

Communication des documents

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs¹⁰, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques¹¹. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

⁹ Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche

¹⁰ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

¹¹ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016